

DECISION N° 762 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DES CASCADES DES MARCHES N°27/02/10/01/03/2010/0001 ET N°27/02/10/01/03/2010/0003 POUR LA REALISATION DE TRENTE (30) LATRINES COLLECTIVES DANS LA REGION DES CASCADES PASSES AVEC LA SOCIETE GENERAL ECO SARL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 05 octobre 2011 du Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Hydraulique des Cascades demandant la résiliation des marché ci-dessus cités ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRAH des Cascades, Monsieur Alexandre ACKA ;
- au titre de la société GENERAL ECO SARL, Monsieur Adama SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Hydraulique des Cascades a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Hydraulique des Cascades a introduit une demande de résiliation des marchés n°27/02/10/01/03/2010/0001 et n°27/02/10/01/03/2010/0003 pour la réalisation de trente (30) latrines collectives dans la région des Cascades passés avec la société Général ECO SARL ; que la société GENERAL ECO SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 15 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'à l'expiration du délai le 15 mars 2011, le taux d'exécution global des travaux n'était que de 0% pour le lot 1 et de 2,5% pour le lot 3 ; qu'une procédure de résiliation desdits marchés a été entreprise et a abouti à une conciliation le 12 avril 2011 par une décision du CRD sur la base des promesses faites par la société pour booster l'exécution de ces marchés ; que malgré les interpellations incessantes, les éléments de base de la conciliation ont été transmis un à un par l'entreprise pour n'être complets que le 29 juillet 2011 en pleine saison hivernale ; que l'entreprise manque de célérité à remplir les termes de la conciliation compromettant ainsi l'exécution du marché et creuse davantage le retard du projet ; qu'il sollicite donc la résiliation des marchés ;

Pour la société GENERAL ECO SARL, après la conciliation en date du 12 avril 2011, sa banque qui s'était engagée à l'accompagner s'est un peu réservée avant de dire de signer de nouveaux contrats ; que la suspension des travaux a été faite ; que la banque a décidé de l'accompagner et elle a demandé l'ordre de reprise des travaux ;



AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

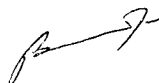
Considérant qu'à l'expiration du délai le 15 mars 2011, le taux d'exécution global des travaux n'était que de 0% pour le lot 1 et de 2,5% pour le lot 3 ; qu'une procédure de résiliation desdits marchés a été entreprise et a abouti à une conciliation le 12 avril 2011 par une décision du CRD sur la base des promesses faites par la société ;

Considérant que la société GENERAL ECO n'a pas respecté ses engagements pris devant le CRD le 12 avril 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

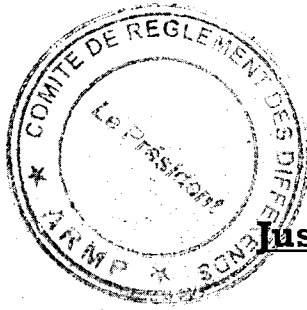
- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des marchés n°27/02/10/01/03/2010/0001 et n°27/02/10/01/03/2010/0003 pour la réalisation de trente (30) latrines collectives dans la région des cascades passés avec la société GENERAL ECO ;
- dit que la société GENERAL ECO sera convoquée en matière disciplinaire pour être entendue sur le non-respect du délai supplémentaire qui lui a été accordé le 12 avril 2011 dans le cadre de l'exécution des contrats ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société GENERAL ECO SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National